

**Décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour la société BIOMETHA VAL sur la  
commune de Lévignen**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 6 septembre 2019 par la société BIOMETHA VAL relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Lévignen ;

Considérant que le cerfa n°15679\*02 : « demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » annexé à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste en :

- la méthanisation des cultures intermédiaires à valorisation énergétique, des pulpes de betteraves, de la glycérine et des déchets des industries agroalimentaires ;
- l'épandage des digestats résultant du processus de méthanisation ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 26-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur le plan d'épandage ;

Considérant que le plan d'épandage est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation par principe de connexité ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'inspection n'a pas connaissance de projet (en cours) sur le territoire de la commune de Levignen, et qu'il s'ensuit que le projet n'a pas d'effet cumulé avec d'autre projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection des installations classées pour la protection ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'agriculture ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de méthanisation présenté par la société BIOMETHA VAL à Levignen.

### Article 2 :

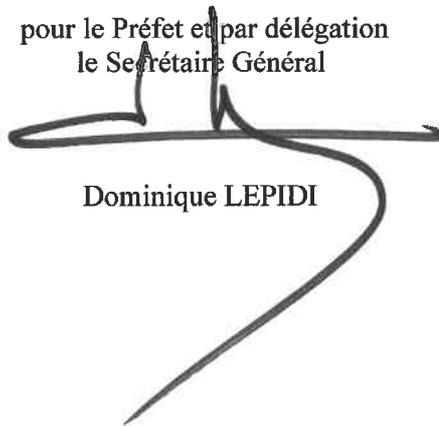
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 18 OCT. 2019

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)